

**CENTRE COMMUNAL
d'ACTION SOCIALE DE TARNOS**

CENTRE SOCIAL ANDRE ARLAS

13 Chemin de Tichené
☎ 05 59 64 88 22

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DU 24 AVRIL 2025**

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-quatre avril à dix-sept heures, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS.

Date de convocation : 17 avril 2025

Présents : Mesdames FONTENAS Pierrette, GOYHENECHÉ Maïté, NOGARO Isabelle, ORDUNA Aurélie et PORTET Fabienne ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José, MABILLET Marc et ROBLES Antoine.

Excusées : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne, DUPRE Anne et TROISVALLETS Cécile.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Monsieur le Président accueille les membres du conseil d'administration.

Il souhaite la bienvenue à madame Fabienne PORTET, adhérente de l'association départementale des Landes des Restos du Coeur depuis 2011, nommée administratrice représentant les associations d'insertion et de lutte contre les exclusions par arrêté du 15 avril 2025. Elle remplace monsieur Christian ROBINEAU, démissionnaire.

Les membres du CA sont présentés.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2025 est ensuite approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président rend compte de la décision prise en application des délégations de pouvoirs reçues des membres du conseil d'administration et sur la base des rapports des travailleurs sociaux :

- une décision du 27 mars 2025 par laquelle un tarnosien a bénéficié d'un bon alimentaires de 90 € pour le mois de mars 2025 ;

Monsieur le Président aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

1) Compte de gestion de l'exercice 2024 relatif au budget annexe EHPAD

Après s'être fait présenter l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) exécutoire (M22) de l'exercice 2024, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, des états du passif, des états des restes à recouvrer et des états des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes des exercices passés concernés, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que le compte de gestion établi par le Receveur municipal en 2024 contient les mêmes écritures que l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) du Centre Communal d'Action Sociale pour le même exercice,

Les membres du conseil d'administration déclarent que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de leur part. Ils approuvent le compte de gestion dressé par le Receveur municipal pour l'exercice 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2) ERRD 2024 relatif au budget annexe EHPAD

Le Président présente l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) relatif au budget annexe EHPAD pour l'exercice 2024, qui est récapitulé par groupes fonctionnels pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Cet état créé par le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 correspond au compte de résultat ou compte administratif.

Le Président du CCAS rappelle aux membres du conseil d'administration les dispositions suivantes de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, applicables au fonctionnement du conseil d'administration du CCAS : « au cours des séances où le compte administratif du Maire/Président est débattu, le conseil élit son Président. Dans ce cas, le Maire/Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

Les membres du conseil d'administration élisent Madame Aurélie ORDUNA, présidente, pour diriger les débats de la présente question.

L'ERRD 2024 fait apparaître un solde de clôture déficitaire qui se décompose comme suit :

⇒ Compte de résultat principal :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS	TOTAUX
Dépenses de l'exercice	1 956 406,64 €	638 974,08 €	1 468 449,05 €	4 063 829,77 €
Recettes de l'exercice	1 960 189,64 €	654 830,37 €	1 438 027,54 €	4 053 047,55 €
Résultats de l'exercice	3 783,00 €	15 856,29 €	- 30 421,51 €	- 10 782,22 €

Il est précisé que l'ERRD transmis aux autorités de tarification comprendra les pièces suivantes soumises aux membres du conseil d'administration pour approbation (articles R314-232 et R314-233 du code de l'action sociale et des familles) :

- le cadre normalisé de l'ERRD ;
- un compte d'emploi qui comprend le tableau des effectifs et des rémunérations (incluant les charges sociales et fiscales), le tableau de détermination et d'affectation des résultats ainsi que les données nécessaires au calcul des indicateurs ;
- un rapport financier et d'activité qui présente l'exécution budgétaire de l'exercice considéré, l'activité et le fonctionnement de l'établissement.

.../...

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent l'ERRD du budget annexe EHPAD pour l'exercice 2024 dont un exemplaire sera transmis aux autorités de tarification (le Président du CCAS s'étant retiré au moment du vote).

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) Affectation du résultat de l'exercice 2024 du budget annexe EHPAD

Monsieur le Président présente l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) de l'exercice 2024 ; lequel est en concordance avec les résultats du compte de gestion présenté par le comptable.

Il rappelle que les comptes (ERRD et compte de gestion) ont été approuvés par un vote du conseil d'administration de ce jour.

Il précise que dans un environnement EPRD l'ensemble des écritures d'affectation des résultats sont non budgétaires (pas de titres ou de mandats émis pour enregistrer les opérations d'affectation du résultat).

Il ajoute que la mise en place de l'EPRD marque la fin de la pluriannualité de l'affectation du résultat. Ces règles devant s'appliquer à compter du résultat de l'exercice 2017.

L'ERRD 2024 fait apparaître un solde de clôture déficitaire qui se décompose ainsi :

Section d'exploitation :

Sections tarifaires	Résultats de l'exercice 2024 à affecter
Hébergement	3 783,00 €
Dépendance	15 856,29 €
Soins	- 30 421,51 €
Totaux en euros	- 10 782,22 €

Il est proposé d'affecter les résultats 2024 des différentes sections comme suit :

Hébergement : l'excédent de 3 783,00 € viendra en atténuation du déficit constaté sur le compte 119

Dépendance : l'excédent de 15 856,29 € sera affecté à la réserve de compensation des déficits (compte 1068632)

Soins : le déficit de 30 421,51 € sera soldé par la réserve de compensation des charges d'amortissement à hauteur de 13 466,73 € (compte 1068732) et par la réserve de compensation des déficits à hauteur de 16 954,78 € (compte 1068632).

Les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité les affectations du résultat visées ci-dessus et chargent Monsieur le Président de transmettre cette délibération aux autorités de tarification ainsi qu'au comptable public.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) Budget annexe EHPAD – exercice 2025 : perte sur créances irrécouvrables

Monsieur le Président déclare que des créances constatées entre 2011 et 2021 n'ont pu être recouvrées pour un montant total de 3 056,18 €.

Madame la Trésorière a donc transmis un état (document joint) pour permettre aux membres du conseil d'administration d'admettre ces créances en non valeur.

Il convient d'établir un mandat au compte 6541. Monsieur le Président précise que les crédits sont disponibles.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent l'admission en non valeur de ces créances et le chargent de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) Compte de gestion de l'exercice 2024 relatif au budget annexe SSIAD

Après s'être fait présenter le budget exécutoire (M22) de l'exercice 2024, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, des états du passif, des états des restes à recouvrer et des états des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes des exercices passés concernés, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Considérant que le compte de gestion établi par le Receveur municipal en 2024 contient les mêmes écritures que le compte administratif du Centre Communal d'Action Sociale pour le même exercice (à noter toutefois un écart entre le résultat constaté par l'ARS depuis le compte 2020, supérieur de 0,50 € aux comptes administratifs et de gestion, voir délibération n°28/2022),

Les membres du conseil d'administration déclarent que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas d'autre observation que celle visée ci-dessus. Ils approuvent le compte de gestion dressé par le Receveur municipal pour l'exercice 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6) Compte administratif 2024 relatif au budget annexe SSIAD

Le Président du CCAS rappelle aux membres du conseil d'administration les dispositions suivantes de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, applicables au fonctionnement du conseil d'administration du CCAS : « au cours des séances où le compte administratif du Maire/Président est débattu, le conseil élit son Président. Dans ce cas, le Maire/Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

Les membres du conseil d'administration élisent Madame Aurélie ORDUNA, présidente, pour diriger les débats de la présente question.

Elle présente le compte administratif relatif au budget annexe SSIAD pour l'exercice 2024, qui est récapitulé par groupes fonctionnels pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Le compte administratif 2024 fait apparaître un solde positif de clôture qui se décompose comme suit :

⇒ Section de fonctionnement :

Dépenses :	417 868,92 €
Recettes :	465 190,76 €
Solde de l'exercice 2024	47 321,84 €
Résultat reporté 2022	-
Résultat de clôture	
du fonctionnement 2024	47 321,84 €

⇒ **Section d'investissement :**

Dépenses :	209,45 €
Recettes :	9 718,40 €
Solde de l'exercice 2024	9 508,95 €
Résultat reporté 2023	14 215,04 €
Résultat de clôture d'investissement 2024	23 723,99 €

Après en avoir délibéré les membres du conseil d'administration approuvent le compte administratif du budget annexe SSIAD pour l'exercice 2024 (le Président du CCAS s'étant retiré au moment du vote).

ADOPTE A L'UNANIMITE

7) Proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2024 du budget annexe SSIAD

Monsieur le Président rappelle que l'affectation du résultat est décidée par le directeur de l'Agence régionale de santé (article 314-51 du Code de l'action sociale et des familles). Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2024 ; lesquels sont en concordance avec les résultats du compte de gestion présenté par le comptable.

Il rappelle que les comptes administratif et de gestion ont été approuvés par un vote du conseil d'administration de ce jour. En conséquence, il est proposé d'affecter les résultats de l'exercice 2024 comme suit :

Section d'investissement :

Résultats en euros	Déficit	Excédent
Cumulé antérieur		14 215,04 €
De l'exercice		9 508,95 €
Cumulé à la clôture		23 723,99 €

Le résultat cumulé excédentaire à la clôture de **23 723,99 €** sera repris au budget 2025 à la ligne budgétaire 001.

Section d'exploitation :

Résultat de l'exercice 2024	Résultat incorporés au budget 2024	Résultat à affecter
47 321,84 €	-	+ 47 321,84 €

Il est proposé d'affecter le résultat de + 47 321,84 € comme suit :

+ 47 321,84 € en investissement (compte 10682)

Les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité les propositions d'affectation du résultat visées ci-dessus et chargent Monsieur le Président de les transmettre à l'autorité de tarification.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8) Budget annexe SSIAD 2025 : décision modificative n°1

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration d'approuver les ajustements budgétaires suivants correspondant à la reprise du résultat de la section d'investissement suite à l'approbation du compte administratif 2024 du SSIAD :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Emplois		
N° de compte	Libellé	Montant
1588	Autres provisions pour charges	+ 9 000,00 €
2154	Matériel et outillage	+ 4 400,00 €
2182	Matériel de transport	+ 10 323,99 €
TOTAL		+ 23 723,99 €
Ressources		
001	Excédent d'investissement reporté	+ 23 723,99 €
TOTAL		+ 23 723,99 €

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent ces modifications budgétaires et le chargent de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9) Approbation du compte financier unique (CFU) 2024 relatif au budget principal

Monsieur le Président du CCAS précise que par courrier daté du 4 décembre 2024 il a informé le comptable public de son souhait de passer au compte financier unique au titre de l'exercice 2024.

Le Président du CCAS rappelle aux membres du conseil d'administration les dispositions suivantes de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, applicables au fonctionnement du conseil d'administration du CCAS : « dans les séances où le compte administratif du Maire/Président est débattu, le conseil élit son Président. Dans ce cas, le Maire/Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

Les membres du conseil d'administration élisent Madame Aurélie ORDUNA, présidente, pour diriger les débats de la présente question.

Vu le compte financier unique 2024 résumé ci-après :

		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2024	549 561,94 €	670 861,47 €	121 299,53 €
	Excédent antérieur 2023 reporté (ligne 002 du BP2024)		715 499,74 €	715 499,74 €
	Résultat à affecter			836 799,27 €

		Dépenses	Recettes	Solde
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2024	26 475,67 €	10 724,10 €	- 15 751,57 €
	Solde antérieur 2023 reporté (ligne 001 du BP2024)		44 020,09 €	44 020,09 €
	Solde global d'exécution			28 268,52 €
Résultats cumulés 2024		576 037,61 €	1 441 105,40 €	865 067,79 €

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant qu'il met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'établissement public,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant ainsi la procédure de production du CFU,

Les membres du conseil d'administration approuvent le CFU 2024 (le Président du CCAS s'étant retiré au moment du vote) et chargent monsieur le Président de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

10) Affectation du résultat de l'exercice 2024 du budget principal du CCAS

Monsieur le Président du CCAS rappelle que le résultat de l'exercice 2024 du budget principal a fait l'objet d'une reprise anticipée par délibération n°11/2025 du 20 mars 2025.

Suite à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2024, le Président du CCAS demande aux membres du conseil d'administration de statuer sur l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 du budget principal du CCAS.

Considérant que la **section de fonctionnement** du compte administratif 2024 dégage un **résultat de clôture excédentaire de 836 799,27 €** se décomposant comme suit :

→ solde de l'exercice 2024 : 121 299,53 €
→ résultat reporté 2023 : 715 499,74 €

Considérant que la **section d'investissement** du compte administratif 2024 dégage un **résultat de clôture excédentaire de 28 268,52 €** se décomposant comme suit :

→ solde de l'exercice 2024 : - 15 751,57 €
→ résultat reporté 2022 : 44 020,09 €

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de statuer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 de la façon suivante :

- **Résultat reporté en section de fonctionnement**
(compte 002) = 836 799,27 €
- **Excédent de la section d'investissement reporté**
(compte 001) = 28 268,52 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

11) Recours au contrat d'apprentissage

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code du travail ;
VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
VU le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
VU le décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville ;
VU le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
VU l'avis favorable et unanime du comité social territorial recueilli en séance le 22 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation), sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Une jeune ASH travaillant pour l'EHPAD de TARNOS souhaite bénéficier de cet apprentissage.

Notre IDEC ainsi qu'une aide-soignante volontaire seraient maîtres d'apprentissage.

Le CCAS travaille avec le Centre de formation des apprentis (CFA) d'Eysines depuis plusieurs années.

La jeune apprentie sera inscrite dans un IFAS à BAYONNE idéalement. Le contrat sera conclu de septembre 2025 au 31 août 2026.

Le coût pour la collectivité s'établit ainsi :

- un coût pédagogique de 8 856 € dont il faut déduire une aide éventuelle du CNFPT de 7 000 € ;
- le versement d'un salaire correspondant à un pourcentage du SMIC (43 % du SMIC quand l'apprentie a 20 ans puis 53 % du SMIC à compter du mois qui suit la date anniversaire de ses 21 ans) avec une exonération de cotisations salariales pour la part de rémunération inférieure ou égale à 50 % du SMIC et un assujettissement à la CSG/CRDS pour la part excédant 50 % du SMIC.

Par ailleurs le président ajoute que l'établissement répondra à l'appel à projet du Département des Landes intitulé *Soutien au développement de l'apprentissage dans les ESMS landais*. Pour que le dossier soit retenu, il faut notamment joindre un guide de l'apprenti et préciser la procédure d'accueil et d'intégration de l'apprentie, les modalités de tutorat ainsi que les modalités d'organisation et de suivi avec l'organisme de formation.

L'aide du Département des Landes est importante et se décline ainsi en tenant compte des financements déjà acquis :

- 80 % du coût de la formation pédagogique
- 70 % du montant de la rémunération
- 100 € par mois pour la valorisation du tutorat

L'apprentie s'engage moralement à rester travailler pour l'EHPAD de TARNOS au terme du contrat d'apprentissage et pour au moins une durée équivalente soit 1 an.

Monsieur le Président précise donc avoir déclaré auprès du CNFPT l'intention de recrutement d'une apprentie aide-soignante afin de pouvoir bénéficier d'un financement.

Où l'exposé de monsieur le Présidente, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- décident du recours au contrat d'apprentissage,
- décident de conclure dès la rentrée scolaire 2025/2026, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
EHPAD	1	Diplôme d'État d'aide-soignant(e)	12 mois

- précisent que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2025 et 2026 de l'EHPAD, aux groupes I et II de nos documents budgétaires,
- approuvent les démarches de recherche de cofinancement susvisées ainsi que le guide de l'apprenti ;
- autorisent monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

ADOpte A L'UNANIMITE

12) Demande de subvention auprès du Fonds de prévention du CDG40 : présentation et approbation du projet et des modalités de financement

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte de verser une prime homogène de 300 € à tous les agents éligibles. Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'est en revanche pas possible de moduler le montant de la prime afin de tenir compte de la manière de servir.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes a mis en place un outil d'aide financière piloté par le service Prévention pour les établissements publics et les collectivités ayant des projets en faveur de la sécurité, de la santé, de la qualité de vie et du confort au travail des agents.

Ce fonds d'intervention s'adresse aux établissements publics et aux collectivités :

- ayant contractualisé ou souhaitant contractualiser avec le service Prévention du CDG40
- ayant un document unique en cours de réalisation ou à jour.

Monsieur le Président rappelle que l'adhésion au service prévention du CDG40 pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 a été approuvée par les membres du conseil d'administration réunis en séance le 27 juin 2024 (délibération n°36/2024).

Il ajoute que dès 2017 furent nommés un conseiller et un assistant de prévention. Des lettres de cadrage furent rédigées et présentées en CT/CHSCT. Le document unique est tenu à jour, et bilan et programme d'actions sont présentés chaque année en comité social territorial.

Evoluant dans un secteur médico-social particulièrement sensible, l'amélioration des conditions de travail est au coeur de nos préoccupations comme en témoignent les avancées spectaculaires de ces dernières années.

Monsieur le Président propose donc aux membres du conseil d'administration de saisir cette opportunité d'un accompagnement technique du service prévention du CDG40 d'une part et d'une aide financière à travers ce Fonds de prévention 2025 d'autre part.

Il précise que la subvention accordée par le CDG40 ne pourra excéder 5 000 € par projet, avec un autofinancement qui devra s'établir à 20 % a minima.

S'agissant du projet proprement dit, il est envisagé d'acheter des harnais, utilisés avec les moteurs de levage, pour répondre aux attentes des aides-soignants particulièrement exposés face à une dépendance grandissante.

Le plan de financement s'établit ainsi :

DEPENSES			RECETTES	
Nature des dépenses	Prestataire	Montants TTC	Nature des recettes	Montants
4 harnais	UGAP	1 465,18 €	CDG40 « Fonds de prévention 2025 »	1 172,14 €
			Fonds propres CCAS (EHPAD)	293,04 €
TOTAL		1 465,18 €	TOTAL	1 465,18 €

Considérant l'avis favorable et unanime du comité social territorial recueilli en séance le 22 avril 2025 ;

Les membres du conseil d'administration :

- approuvent ce projet et le plan de financement
- autorisent monsieur le Président à transmettre dossier et demande de subvention au service Prévention du CDG40.

ADOPTE A L'UNANIMITE

13) Examen d'une demande de prêt

Figure au registre des actes non communicables.

ADOPTE A L'UNANIMITE

14) Convention *Légumes solidaires*

Dans le cadre du projet MIAMM (Mission d'Ingénierie et Animation pour le Mieux Manger), visant à lutter contre la précarité alimentaire sur le territoire du Seignanx, le Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx, dans sa mission de développement et d'animation du territoire, a mis en place, développé et coordonné des outils destinés à soutenir l'offre alimentaire. L'objectif est de lever les freins à l'accès à une alimentation locale, durable et de qualité.

Ainsi, le projet prévoit, en partenariat avec la Ferme Solidaire de l'Écolieu Lacoste, le Réseau Cocagne et le CCAS, la mise en place de paniers de légumes à destination des publics vulnérables. Cette initiative est soutenue par le réseau Cocagne depuis 12 ans. Les Jardins de Cocagne sont des jardins d'insertion socio-professionnelle qui accompagnent des personnes en parcours d'insertion ou de réinsertion grâce au maraîchage.

Le projet implique le CCAS de TARNOS à 2 niveaux. D'une part, le CCAS identifiera les foyers rencontrant des difficultés d'accès à l'alimentation désireux de bénéficier des paniers de légumes. D'autre part, le CCAS prendra en charge une partie du coût du panier. Pour un panier de légumes d'une valeur de 15 €, 5 € seront pris en charge par le Réseau Cocagne, 7 € par le CCAS et 3 € resteront à la charge du foyer bénéficiaire.

Les bénéficiaires s'engageront à récupérer le panier de légumes tous les 15 jours directement à la Ferme solidaire de l'Ecolieu Lacoste (sise 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS) pour une durée de 6 mois ou d'1 an.

Ouï l'exposé de monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent les termes de la convention (document joint) et l'autorisent à la signer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

15) Protocole d'accord pour la mise en œuvre d'une activité de réparation concernant les mineurs suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Monsieur le Président précise que la mesure de réparation est prononcée par un magistrat ou par le tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur auteur d'une infraction pénale. Elle a un caractère éducatif et formateur. Il est ainsi proposé au mineur de réaliser une activité au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la société. C'est dans ce dernier cadre que s'inscrit le projet de convention (protocole d'accord) avec le CCAS de TARNOS. Les jeunes orientés vers le CCAS seront accueillis par la

responsable de l'animation de l'EHPAD Lucienne Montot-Ponsolle et associés aux ateliers animation de la structure. Chaque mesure fera l'objet d'une procédure stricte : entretien préalable, établissement d'une fiche de liaison signée par les parties et entretien bilan pour un classement de la mesure dans le dossier du mineur à l'unité éducative de milieu ouvert de BAYONNE.

Considérant l'avis favorable et unanime du comité social territorial recueilli en séance le 22 avril 2025,

Où l'exposé de monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration l'autorisent à signer le protocole d'accord (document joint).

ADOpte A L'UNANIMITE

TARNOS, le 2 mai 2025

Le Président du C.C.A.S. :

Marc MABILLET

